

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération; celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 258-96 du 28 février 1996, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 901,79 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26742

Gouvernement du Québec

Décret 1477-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période qui ne peut excé-

der douze ans et les quatre autres membres sont sommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Muguette Benedetti et monsieur Donald R. Murphy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 674-92 du 6 mai 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Michel Garon, directeur de division, Mines et Exploration Noranda, en remplacement de madame Muguette Benedetti;

— monsieur Clément Tremblay, président-directeur général, Nirliq inc., en remplacement de monsieur Donald R. Murphy;

QUE messieurs Michel Garon et Clément Tremblay, dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires ou employés de la Société, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée, ou de 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société, de l'un de ses comités permanents ou du conseil municipal de la municipalité de la Baie James durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration de la Société, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE messieurs Michel Garon et Clément Tremblay soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26733

Gouvernement du Québec

Décret 1478-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, messieurs Antoine Ayoub, Jacques V. Goyer et Pierre Croteau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, monsieur Gilbert Thibeault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 955-94 du 22 juin 1994, monsieur Georges Lachapelle a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 955-94 du 22 juin 1994, monsieur Gabriel Savard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Antoine Ayoub, professeur titulaire, Université Laval;

— monsieur Pierre Croteau, président-directeur général, Hudon et Deaudelin ltée;

— monsieur Jacques V. Goyer, premier vice-président Placements, Groupe-vie Desjardins-Laurentienne;

— monsieur Taïeb Hafsi, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales, en remplacement de monsieur Gilbert Thibeault;

— monsieur Georges Lachapelle, président-directeur général, Bau-Val inc.;

QUE ces personnes reçoivent à titre de membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26734

Gouvernement du Québec

Décret 1479-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'héberge-